

## Allègements liés à l'implantation géographique

**Exonérations liées à l'aménagement du territoire.** Les différents allègements applicables sont résumés dans les tableaux ci-après.

### Zones éligibles à la PAT et TRDP (CGI art. 1465 et 1465 B)

Opérations concernées	<p><b>Sans agrément :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- création, extension et décentralisation d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique dans les zones éligibles qui concourent à la réalisation d'un minimum d'investissements et à la création d'un minimum d'emplois ;</li> <li>- ces mêmes opérations réalisées depuis 2001 par les PME dans une zone éligible à la PAT classée pour les projets tertiaires (moins de 250 salariés, CA &lt; 40 M€ ou total de bilan &lt; 27 M€, capital détenu de manière continue directement ou indirectement pour 75 % au moins par des personnes physiques).</li> </ul> <p><b>Sur agrément :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- création, extension ou décentralisation de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;</li> <li>- reconversion d'activités industrielles ou d'activités de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;</li> <li>- reprise d'établissements ou de services en difficulté, la reprise devant porter sur un (ou des) établissement(s) où est exercée une activité industrielle, de recherche scientifique et technique ou sur un (ou des) service(s) de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.</li> </ul>
Mise en œuvre de l'exonération	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (dans les zones classées pour les projets tertiaires et de recherche, exonération réservée aux PME) ;</li> <li>- dans les territoires ruraux de développement prioritaire ; - sur délibération des collectivités territoriales prise avant le 31 décembre pour prendre effet à compter de l'année suivante ;</li> <li>- subordonnée au dépôt d'une déclaration 1465.</li> </ul>
Portée de l'exonération	<p>Exonération d'une durée de 5 ans au plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- portant sur la TP établie au profit de la collectivité, mais non sur les taxes annexes (taxe pour frais de Chambre des métiers et pour frais de Chambre de commerce et d'industrie) ;</li> <li>- limitée à l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles et des emplois créés ;</li> <li>- prix de revient maximum des immobilisations susceptibles d'être exonérées : 1 524 490 € par emploi créé.</li> </ul>

### Zones de revitalisation rurale (CGI art. 1465 A)

Opérations concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de service de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ; reconversions dans le même type d'activités et reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités (pour ces opérations visées dans le tableau ci-dessus, l'exonération s'applique selon les modalités indiquées ci-dessus pour les zones éligibles à la PAT, le cas échéant, sur agrément) ;</li> <li>- créations d'activités réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC ;</li> <li>- création d'activités par des entreprises qui exercent une activité professionnelle (cette exonération s'applique aux créations effectuées depuis le 1.01.2004) ;</li> <li>- dans les communes de moins de 2 000 habitants, créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, artisanales ou libérales effectuées depuis le 1.01.2004 (CGI art. 92-1) réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activités, dès lors que, au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de 5 salariés.</li> </ul>
Mise en œuvre de	- dans les zones de revitalisation rurale ;

l'exonération	- applicable de plein droit, mais pouvant être supprimée sur délibération des collectivités territoriales prise avant le 1 <sup>er</sup> octobre pour prendre effet à compter de l'année suivante ; - subordonnée au dépôt d'une déclaration 1465.
Portée de l'exonération	Exonération d'une durée de 5 ans au plus, portant sur la TP établie au profit de la collectivité, mais non sur les taxes annexes (taxe pour frais de Chambre des métiers et pour frais de Chambre de commerce et d'industrie).

### Zones franches urbaines

	(44 anciennes ZFU)	41 nouvelles ZFU (CGI art. 1466 A-1 quinquies)
Opérations concernées	- extension d'établissement ou changement d'exploitant entre le 1.01.1997 et le 31.12.2001 ; - création d'établissement entre le 1.01.1997 et le 31.12.2007 ; - à condition que l'établissement installé dans la zone compte moins de 150 salariés au cours de la période de référence et dépende d'une entreprise employant 50 salariés au plus le 1.01.1997 (1).	- établissements existant au 1.01.2004 ; - extension d'établissement ou changement d'exploitant entre le 1.01.2004 et le 31.12.2008 ; - création d'établissement entre le 1.01.2004 et le 31.12.2008 ; - dépendant d'une entreprise employant 50 salariés au plus au 1.01.2004 ou à la date de création de l'entreprise si elle est postérieure ; - réservée aux PME employant 50 salariés au plus le 1.01.2004 (CA ou total de bilan < 10 M€ pour les exonérations débutant en 2005 ; respectivement 5 M€ et 10 M€ auparavant ; capital non détenu à 25 % par une entreprise ne répondant pas aux critères des PME) ; - exclusions des activités exercées dans certains secteurs.
Mise en œuvre de l'exonération	- applicable de plein droit, pouvant être supprimée sur délibération des collectivités territoriales prise avant le 1 <sup>er</sup> octobre pour prendre effet à compter de l'année suivante ; - subordonnée au dépôt d'une déclaration.	
Portée de l'exonération	- exonération d'une durée de 5 ans au plus, suivie d'une exonération dégressive de 3 ans ; - portant sur la TP établie au profit de la collectivité, mais non sur les taxes annexes (taxe pour frais de Chambre des métiers et pour frais de Chambre de commerce et d'industrie) ; - touchant la totalité des bases en cas de création et l'augmentation des bases nettes en cas d'extension ; - base exonérée limitée à 337 713 € en 2006.	- exonération d'une durée de 5 ans au plus ; - portant sur la TP établie au profit de la collectivité, mais non sur les taxes annexes (taxe pour frais de Chambre des métiers et pour frais de Chambre de commerce et d'industrie) ; - touchant la totalité des bases en cas de création et l'augmentation des bases nettes en cas d'extension ; - base exonérée limitée à 337 713 € en 2006 ; - exonération retenue dans le plafond des aides de minimis (100 000 € par période de 36 mois pour les exonérations débutant après 2004).

(1) Les extensions d'établissement entre le 1.01.2002 et le 31.12.2007 et les changements d'exploitant au cours de cette période sont exonérés suivant les modalités prévues pour les ZRU. (2) En cas de changement d'exploitant, exonération du successeur maintenue pour la période restant à courir.

### Zones urbaines sensibles (CGI art. 1466 A-I)

Opérations concernées	- création et extension d'établissements (1) ; - exonération réservée aux établissements qui emploient moins de 150 salariés au cours de l'année de référence.
Mise en œuvre	- sur délibération des collectivités territoriales prise avant le 1 <sup>er</sup> octobre pour prendre

de l'exonération	effet à compter de l'année suivante ; - subordonnée au dépôt d'une déclaration.
Portée de l'exonération	- exonération d'une durée de 5 ans au plus ; - portant sur la TP établie au profit de la collectivité, mais non sur les taxes annexes (taxe pour frais de Chambre des métiers et pour frais de Chambre de commerce et d'industrie) ; - touchant la totalité des bases en cas de création et l'augmentation des bases nettes en cas d'extension ; - base exonérée limitée à 125 197 € en 2006.

(1) Pour les créations et extensions depuis le 1.01.2005, l'exonération est réservée aux PME.

#### Zones de redynamisation urbaine (CGI art. 1466 A-I ter)

Opérations concernées	- création et extension d'établissement entre 1997 et 2008 ; - changement d'exploitant entre 2002 et 2008, dans la mesure où le prédécesseur bénéficie de l'exonération et pour la période restant à courir ; - exonération réservée aux établissements qui emploient moins de 150 salariés au cours de l'année de référence.
Mise en œuvre de l'exonération	- applicable de plein droit, pouvant être supprimée sur délibération des collectivités territoriales prise avant le 1 <sup>er</sup> octobre pour prendre effet à compter de l'année suivante ; - subordonnée au dépôt d'une déclaration.
Portée de l'exonération	- exonération d'une durée de 5 ans au plus ; - portant sur la TP établie au profit de la collectivité, mais non sur les taxes annexes (taxe pour frais de Chambre des métiers et pour frais de Chambre de commerce et d'industrie) ; - touchant la totalité des bases en cas de création. Augmentation des bases nettes en cas d'extension ; - base exonérée limitée à 125 197 € en 2006 ; - à l'issue de l'exonération de 5 ans, des abattements (plafonnés) de 60 %, 40 % et 20 % sont accordés aux établissements existants au 1.01.1997 et aux établissements ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant avant le 31.12.2001.

**Corse.** Sauf délibération contraire des collectivités territoriales, les entreprises implantées en Corse bénéficient :

- d'une exonération de taxe professionnelle pendant 5 ans suivie d'un abattement dégressif pendant 3 ans, égal à 75 % de la base exonérée la dernière année, 50 % l'année suivante et 25 % la dernière année (CGI art. 1466 B et 1466 B bis) ; la base nette exonérée est limitée, au titre de 2006, à 337 713 €

Cette exonération ne concerne plus désormais que les créations et extensions d'établissements dans certains secteurs, réalisées au plus tard le 31 décembre 2001.

- d'une exonération de taxe professionnelle pendant 5 ans, à raison des créations et extensions d'établissements réalisées depuis le 1.01.2002 (CGI art. 1466 C).

Ce régime est qualifié « d'aide à l'investissement ». L'exonération porte sur l'augmentation des valeurs locatives des immobilisations (financées sans aides publiques pour 25 % au moins de leur montant) comprises dans la base d'imposition de la taxe professionnelle. Il comporte certaines exclusions sectorielles et est réservé aux seules PME ayant un établissement en Corse qui répondent aux conditions prévues pour l'allègement des bénéfices